



Décision portant désignation des rapporteurs  
prévue à l'article R. 221-14 du code de justice administrative

Le conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

Vu la décision du 10 octobre 2022 portant désignation des rapporteurs prévus à l'article R. 221-14 du code de justice administrative pour l'établissement du tableau annuel des experts près la Cour administrative d'appel de Nantes et les tribunaux administratifs de son ressort ;

Vu les nouvelles propositions de désignation présentées par le président de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur devant la commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative :

Agriculture- Agro-alimentaire-Animaux- Forêts :  
M. Hugues DE MONCLIN  
M. Eric GARNIER

Bâtiment- Travaux Publics-gestion immobilière :  
M. Thierry CASTEL  
M. Pierre DOS  
M. LE ROUGE de RUSUNAN Henri

Economie – Finances- Calculs préjudiciels :  
M. Jean-Loïc MOULLEC  
Mme Pascale RHONE-RIGAUDY

Industrie :  
M. Guy MALBRUNOT  
M. Eric GARNIER

Santé :

Dr Gérard MANDINE

Dr André MONROCHE

Environnement :

M. Jean-Dominique PUYT

Article 2 : La décision du 10 octobre 2022 est abrogée.

Article 3 : Le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacune des personnes concernées et mise en ligne sur son site internet.

Fait à Nantes, le 18 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read "O. Couvert Castéra", with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Olivier COUVERT-CASTÉRA